

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES
DU MAIRE

ARRETÉ MUNICIPAL PERMANENT
MISE EN PLACE D'ECLUSES ET DE COUSSINS BERLINOIS sur la RD 104 et la RD 60

Le Maire de la Commune de LEUC

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;

Considérant, qu'il convient de mettre en place des écluses avec rétrécissement latéral et des coussins berlinois afin de réduire la vitesse des véhicules pour plus de sécurité sur la voirie,

Arrête

Article 1 : 5 écluses sont mises en place sur la RD 104 et la RD 60 :

- en traversée de village 1 écluse avec rétrécissement latéral entre les parcelles cadastrées B 210 et B 211 , sur vingt mètres en direction de Verzeille - la priorité est donnée au véhicules sortant de la commune ;
- En direction de Verzeille sur la traversée du village 1 écluse avec installation d'un coussin berlinois à la limite des parcelles cadastrée D 1007 et D 982 et D 981. La priorité est donnée au véhicules sortant de la commune ;
- En sortie de traversée en direction de Verzeille , 1 écluse avec rétrécissement latéral sur 12 mètres longeant le terrain de la Condamine - La priorité est donnée au véhicules sortant de la commune
- Devant le groupe scolaire au 26 avenue de Carcassonne – 1 écluse avec rétrécissement latéral - La priorité est donnée aux véhicules sortant de la commune
- En direction de Villefloure, 1 écluse avec installation d'un coussin berlinois à l'entrée du lotissement « La Païchero » - La priorité est donnée au véhicules sortant de la commune

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Leuc.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Carcassonne dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Limoux, Monsieur le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis et publié en la forme accoutumée.

Fait à Leuc, le 19/03/ 2025

Le Maire, Jean Marie Jordy

